

---

# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au projet de révision totale du règlement général de la commune de Val-de-Travers ainsi qu'à deux arrêtés le complétant

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

## 1. Introduction

Le règlement général est le document le plus important de la réglementation communale et constitue la clé de voute du fonctionnement des autorités. Cette « constitution » communale définit notamment les droits, les obligations et les compétences des instances législatives et exécutives et des commissions communales. Elle traite de nombreux thèmes allant de la garantie d'existence de la commune au statut du personnel.

Le premier règlement général a été adopté le 15 décembre 2008, soit deux semaines avant la naissance officielle de Val-de-Travers. Au terme de la première législature, la commission des règlements (CRegl) a proposé d'améliorer ce document fondamental, notamment en le dotant d'outils supplémentaires pour le Législatif. Ainsi, après de nombreuses séances de commission, une révision du règlement général a été acceptée le 2 avril 2012 par le Conseil général.

Le 7 décembre 2015, le règlement général a été à nouveau modifié pour tenir compte de la nouvelle loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et du projet de règlement communal des finances.

Aujourd'hui, le Conseil communal propose de réviser totalement le règlement général pour l'adapter aux changements législatifs ayant eu lieu au niveau cantonal (notamment l'introduction de la suppléance), pour doter votre Autorité d'outils « parlementaires » avec des procédures clairement définies, pour harmoniser la terminologie juridique avec le droit supérieur, pour améliorer la systématique dans le texte et pour constituer un outil de travail et de référence primordial pour les autorités communales et pour les services de l'administration.

Entre mars et avril de cette année, la CRegl s'est réunie à quatre reprises pour traiter de ce projet de règlement. Grâce à une étude article par article, elle a pu poser les questions nécessaires à la bonne compréhension de cette profonde révision. Elle a également modifié et complété certaines dispositions originellement suggérées par le Conseil communal et a proposé plusieurs ajouts au texte. Le règlement aujourd'hui devant vous est le fruit du travail intense et conjoint de nos deux autorités.

Vu l'ampleur des modifications en matière de contenus, de systématique ou encore d'ajouts, il a été



décidé de ne pas rédiger de tableau comparatif entre le règlement actuel<sup>1</sup> et le projet aujourd'hui soumis à votre sagacité. Un tel tableau serait peu compréhensible tant les changements de forme et de fond sont nombreux. Les grandes nouveautés seront plutôt détaillées au chapitre 3 ci-dessous.

Deux arrêtés du Conseil général sont également annexés au présent rapport : le premier concerne les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général (en lien avec l'article 2.1, alinéa 3 du projet de règlement général) et le deuxième concerne le statut du personnel communal (en lien avec l'article 7.1 du projet). Ces deux documents seront présentés ci-après.

Finalement, le Conseil communal propose le classement de la motion amendée du groupe socialiste concernant l'introduction de la suppléance pour les membres du Conseil général acceptée le 28 septembre dernier par votre Autorité, les principes étant repris dans le projet de règlement général. Ce point sera aussi traité plus bas.

## 2. Rappel des bases légales et des limites imposées à notre commune

Si le fonctionnement des autorités communales est bien encadré par le droit cantonal (en particulier la loi sur les communes [LCo] et celle sur les droits politiques [LDP]), les communes ont une assez grande marge de manœuvre dans plusieurs domaines, dont les outils « parlementaires » ou encore les compétences des commissions.

Comme pour le règlement de police adopté en septembre 2019 par votre Autorité, le Conseil communal et la CRegl ont décidé de limiter la retranscription *in extenso* de dispositions cantonales dans notre texte fondamental et de plutôt favoriser le renvoi vers le droit supérieur (avec un hyperlien vers les lois concernées<sup>2</sup>) quand notre commune n'a pas d'autre choix que d'appliquer les règles. Par conséquent, dans la mesure du possible, seules les dispositions purement communales – c'est-à-dire pour lesquelles notre commune peut décider par elle-même – sont rédigées de A à Z.

Ce *modus operandi* permet à la fois d'avoir un règlement contenant toutes les références légales nécessaires au bon fonctionnement de notre collectivité mais également l'entier du corpus de notre propre réglementation communale concernant le fonctionnement des autorités.

## 3. Commentaires des différents chapitres

Nous vous faisons part ci-après de quelques commentaires des différents chapitres.

### Chapitre 1 – Dispositions générales

Ce chapitre détermine le cadre général dans lequel évolue notre commune, de son existence (art. 1.1) à ses armoiries (art. 1.3) en passant par ses autorités (art. 1.5), ses ressources et impôts (art. 1.7 et 1.8) ou encore la notion d'électeurs (art. 1.9 à 1.13).

Le texte des dispositions qui découlent du droit cantonal et qui ne peuvent pas être modifiées par la commune est limité au strict minimum grâce aux liens susmentionnés.

Les grandes nouveautés dans ce chapitre sont les suivantes :

- Article 1.2 : nous proposons d'introduire la notion de village qui existait *de facto* mais pas *de jure*.

---

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante : [www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2018-11/01.11-reglement-general-cg120402-sce120530-modifie-par-rf151207.pdf](http://www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2018-11/01.11-reglement-general-cg120402-sce120530-modifie-par-rf151207.pdf)

<sup>2</sup> Un index des dispositions légales est également inclus dans le règlement général. Il facilitera la compréhension du texte et permettra aux lecteurs d'accéder à toutes les sources via des liens hypertextes.

- Article 1.3, alinéa 2 : les couleurs officielles sont dorénavant définies (pour les rubans par exemple).
- Article 1.4 : nous proposons d'ajouter cet article symbolique.
- Articles 1.7 et 1.8 : nouveaux articles qui soulignent les sources de financement de la commune.
- Article 1.15 : ajout de la notion de motion populaire communale introduite en 2014 dans la législation cantonale.
- Article 1.21 : dans le règlement sur le statut des conseillers communaux, adopté par le Conseil général en septembre 2018, votre Autorité a introduit le concept de devoir de transparence et a demandé de constituer une liste des liens d'intérêts des membres du Conseil communal. Aujourd'hui, nous proposons d'élargir ce devoir à tous les membres du Conseil général en nous basant sur la loi cantonale d'organisation du Grand Conseil (OGC). Une telle transparence, que nous pouvons notamment retrouver dans les communes de Neuchâtel ou de Val-de-Ruz, permettra de mettre toutes les autorités communales sur un pied d'égalité vis-à-vis des électeurs.
- Article 1.22 : nouvel article qui rappelle les responsabilités de la commune en matière de représentation au sein des entreprises dans lesquelles elle a un intérêt public.
- Article 1.23 : rappel du droit des citoyens en ce qui concerne la consultation des documents officiels, sous réserve de la législation cantonale sur la transparence des activités étatiques.

## **Chapitre 2 – Incompatibilités, exclusions**

Le droit cantonal étant clair en matière d'incompatibilités absolues et relatives, nous nous bornons à citer ses dispositions dans ce domaine.

Par contre, nous proposons dorénavant de permettre aux collaborateurs communaux de faire partie du Conseil général, à l'instar des enseignants, à l'exception de certaines fonctions déterminées dans un arrêté aussi soumis aujourd'hui à votre approbation.

Ce revirement par rapport à la position exprimée par le Conseil communal en 2012 s'explique par le fait que nous souhaitons défendre les droits politiques de chaque citoyen et permettre aux électeurs d'avoir le plus de choix possibles. La tendance est actuellement de restreindre l'éligibilité de certaines catégories de citoyens au niveau cantonal, au détriment de la liberté d'élire les candidats les plus à même de siéger.

Nous souhaitons donc à Val-de-Travers, comme c'est notamment le cas dans les communes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Val-de-Ruz, de Milvignes ou encore de La Grande Béroche, permettre aux collaborateurs communaux de se présenter aux élections communales.

La question de la récusation des collaborateurs communaux élus au Conseil général ou siégeant dans une commission est réglée dans l'article 2.2 du projet de règlement. Il en est de même avec le secret de fonction qui est réglé aux articles 3.97, 5.16, 6.12 et 7.7.

## **Chapitre 3 – Conseil général**

Ce chapitre qui régit le fonctionnement de votre Autorité est le cœur du règlement général. Il comprend de nombreuses dispositions (97 articles), certaines existant déjà dans le document en vigueur aujourd'hui et d'autres introduites dans ce projet.

La latitude de la commune dans le fonctionnement du pouvoir législatif est relativement grande car uniquement encadrée par les lois sur les communes (LCo) et sur les droits politiques (LDP) concernant la composition du CG (art. 3.1), l'élection de ses membres (art. 3.2, 3.3 et 3.5), sa constitution (art. 3.6), ses attributions (art. 3.13) et encore quelques autres règles.

La partie importante de ce chapitre – soit les propositions des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions (art. 3.32 à 3.81) – est presque entièrement de la responsabilité exclusive de la commune.

Voici les modifications de fond que nous proposons d'introduire :

- Article 3.1, alinéa 2 : comme demandé dans la motion précitée, un système de suppléance pour les membres du Conseil général sera introduit à Val-de-Travers dès la législature 2024 (cf. art. 8.1).
- Articles 3.3 à 3.5 : détermination du mode d'élection des membres suppléants du Conseil général.
- Article 3.8 : les attributions des membres du bureau du Conseil général ont été précisées.
- Article 3.11 : ce nouvel article, qui définit la notion de groupe politique est à examiner en lien avec les articles 3.32, alinéa 1, 3.77, 3.85, 5.1 et 5.2 qui donnent des droits à ces nouvelles entités ou à leur chef. Le Conseil général conserve toutefois toutes ses prérogatives pour limiter tel ou tel droit.
- Article 3.17 : la planification annuelle des séances de votre Autorité devra dorénavant être élaborée par le Conseil communal d'entente avec le président du Conseil général.
- Article 3.19 : dès la législature 2024, les membres suppléants pourront participer aux séances lorsqu'un ou des membres du Conseil général seront empêchés d'y assister.
- Article 3.27 : cet article a été complété en s'inspirant de la loi cantonale d'organisation du Grand Conseil (OGC).
- Articles 3.32 à 3.81 : le traitement des différents outils « parlementaires », appelés désormais « propositions des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions », est beaucoup plus détaillé. Tous les outils existant dans la législation cantonale sont mis à disposition de votre Autorité et de ses membres.

La même systématique est aussi appliquée à chaque outil selon le modèle suivant qui varie légèrement selon la proposition utilisée : définition, auteur (i.e. chaque membre du Conseil général, ainsi que le bureau, les groupes politiques et les commissions), dépôt, développement et discussion, traitement, inaction du Conseil communal et finalement classement ou vote. Ces catégories permettront au président du Conseil général de traiter méthodiquement les points à l'ordre du jour des séances. Un tableau récapitulatif des outils est annexé au présent rapport.

Au niveau du développement des propositions par l'auteur, un temps de parole a été fixé sur demande de la CRegl (10 minutes dans le cas d'un projet d'arrêté ou de règlement / art. 3.36 al. 1], 5 minutes dans tous les autres cas [recommandation / art. 3.41 al. 1, motion / art. 3.47 al. 1, postulat / art. 3.53 al. 1, projet d'initiative de la Commune / art. 3.59 al. 1, résolution / art. 3.63 al. 1 et interpellation / art. 3.68 al. 1]).

Le temps de parole lors de la discussion ultérieure est, lui, déterminé à l'article 3.83, alinéa 2, à savoir 10 minutes par intervenant.

La notion de « combat », que l'on peut retrouver au Grand Conseil, a été introduite pour les propositions suivantes : recommandation (art. 3.41), motion (art. 3.47), postulat (art. 3.53) et

projet d'initiative de la Commune (art. 3.59). L'idée est qu'une proposition est acceptée sans débat si elle n'est pas combattue par un membre du Conseil général ou le Conseil communal.

Pour les interpellations (art. 3.68 al. 3) et les questions (art. 3.73 al. 3), nous proposons de limiter le temps de parole du Conseil communal à dix minutes dans le premier cas et à trois minutes dans l'autre. Les réponses dépassant ces limites seront rédigées par écrit et transmises aux membres du Conseil général avec l'ordre du jour de la séance suivante. Elles sont aussi publiées sur le site Internet de la commune.

Pour faire correspondre le règlement général à la réalité vécue lors des séances du Conseil général, il est proposé d'introduire un droit de déclarer oralement sa satisfaction ou non durant une minute après la réponse orale du Conseil communal à une interpellation (art. 3.68 al. 4).

Pour bien différencier les questions des interpellations, nous souhaitons limiter le nombre de signes pour les questions (art. 3.70 al. 2), méthode également utilisée au Grand Conseil.

A l'article 3.72, nous proposons de déterminer la même échéance de dépôt pour les interpellations et les questions, à savoir au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil général, ce qui permettra au Conseil communal de prendre le temps de préparer des réponses précises et factuelles et aux membres du Conseil général de prendre connaissance des différentes propositions utilisées plus tôt qu'aujourd'hui.

A l'article 3.74 et suivants, l'outil « amendement » et son traitement sont plus détaillés que dans le règlement actuellement en vigueur.

- Articles 3.88 et 3.89 : les notions de « majorité absolue » et de « majorité qualifiée » sont dorénavant explicitées dans le règlement.
- Article 3.96 : actuellement, les enregistrements audio des séances du Conseil général sont supprimés après la législature et leur accès est limité à une quinzaine de personnes.

La CRegl a souhaité accroître la visibilité du fonctionnement de nos institutions en mettant ces fichiers à disposition du public sur le site Internet communal. Cela impliquera d'en retrancher les données personnelles et de surmonter quelques obstacles techniques, mais contribuera à améliorer la nécessaire transparence du fonctionnement des organes législatifs.

## **Chapitre 4 – Conseil communal**

Comme dans les chapitres précédents, de nombreux articles ont été déplacés – sans toutefois être modifiés sur le fond – au sein du même chapitre pour une question de cohérence et de systématique. De même, les références au droit cantonal ont été ajoutées. Finalement, nous avons repris certains termes et paragraphes du règlement sur le statut des conseillers communaux, adopté par votre Autorité le 24 septembre 2018.

Voici les grandes nouveautés de ce chapitre :

- Article 4.11 : la procédure de destitution introduite dans la loi cantonale sur les communes en 2015 est dorénavant mentionnée dans le règlement général (cf. art. 3.13 ch. 7).
- Article 4.13 : les attributions du Conseil communal ont été complétées en se basant sur les dispositions cantonales.
- Article 4.16, alinéa 4 : la pandémie de Covid-19 étant passée par là, nous proposons d'officialiser les séances du Conseil communal en visioconférence, en les encadrant toutefois clairement.

- Article 4.20, alinéas 5 et 6 : pour fluidifier et augmenter la cadence des décisions, le Conseil communal utilise parfois la voie de circulation (sous forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web). Nous proposons également d'officialiser ces moyens modernes de prise de décision.

## **Chapitre 5 – Commissions nommées par le Conseil général**

Dans ce chapitre, nous nous limitons à mentionner les commissions « obligatoires »<sup>3</sup> nommées par votre Autorité (art. 5.1 al. 1 let. a à c), qui reste libre d'en nommer d'autres à tout moment (art. 5.1 al. 1 let. d).

Comme discuté lors de l'examen en septembre dernier de la motion du groupe socialiste concernant l'introduction de la suppléance pour les membres du Conseil général, cette possibilité est aussi étendue aux commissions nommées par votre Autorité (art. 5.1 al. 2 à 5).

Voici les autres grandes nouveautés de ce chapitre :

- Article 5.2, alinéa 3 : cette disposition correspond à la pratique actuelle ; elle est à examiner avec la définition du groupe politique de l'article 3.11. L'ajout de la fameuse locution adverbiale « en principe » permet dans tous les cas au Conseil général de choisir lui-même les membres des commissions sur la base de la représentation proportionnelle ou non.
- Article 5.2, alinéa 4 : les membres suppléants du Conseil général peuvent aussi être nommés comme membres des commissions à part entière.
- Article 5.10, alinéa 2 : comme pour les séances du Conseil communal (cf. art. 4.16 al. 4), nous proposons d'introduire les séances en visioconférence.
- Article 5.13, alinéas 4 et 5 : même argumentaire que pour l'article 4.20, alinéas 5 et 6 ci-avant.

## **Chapitre 6 – Commissions nommées par le Conseil communal**

Comme dans le chapitre précédent, nous nous limitons à mentionner les commissions qui devraient être nommées par le Conseil communal selon le droit cantonal. Trois commissions remplissent aujourd'hui ce critère : a) la commission de police du feu, b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable et c) la commission de salubrité publique (art. 6.1).

Pour une question de cohérence, nous avons décidé de scinder l'actuelle commission de police du feu et de la salubrité publique en deux car les responsabilités sont différentes et les compétences requises également.

Voici les autres grandes nouveautés de ce chapitre :

- Article 6.7, alinéa 2 : même argumentaire que pour les articles 4.16, alinéa 4 et 5.10, alinéa 2 ci-avant.
- Article 6.10 : les dispositions de l'article 5.13, alinéas 4 et 5 s'appliquent aussi pour les commissions nommées par le Conseil communal.

---

<sup>3</sup> Si la nomination de la commission de gestion et des finances (CGF) découle de la loi cantonale sur les communes et celle de la commission des naturalisations et des agrégations (CNAT) de la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois, la commission des règlements (CRegl) a été introduite dans le règlement général par votre Autorité en 2012 afin qu'elle soit nommée systématiquement lors des séances de constitution du Conseil général.

## Chapitre 7 – Personnel communal

Dans ce chapitre (anciennement chapitre 8 dans le règlement aujourd'hui en vigueur), la seule nouveauté concerne l'article 7.1. Nous proposons dorénavant de déterminer le statut du personnel communal (traitements, droits, devoirs et obligations) par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat et non pas directement dans le règlement général.

Cette modification permettrait d'être un peu plus flexible en cas de modifications proposées par le Conseil communal tout en conservant pour le Conseil général son entière compétence dans ce domaine.

Ainsi, nous vous prions d'accepter également l'arrêté annexé au présent rapport qui reprend les termes du règlement général de 2012, à savoir que les collaborateurs communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.

## Chapitre 8 – Dispositions transitoires et finales

Les articles concernant le système de suppléance pour les membres du Conseil général et pour les membres des commissions du Conseil général ne pourront entrer en vigueur qu'avec la prochaine législature.

## 4. Conclusions

La révision totale aujourd'hui devant vous est le fruit d'un long travail de compilations, de recherches et de réécriture. Le règlement général proposé est plus complet, plus clair et en phase avec les besoins actuels des autorités communales. La commission des règlements ne s'est pas trompée en l'acceptant unanimement le 15 avril dernier.

Vu ce qui précède, le Conseil communal, soucieux d'avoir une réglementation à jour et adaptée aux réalités actuelles, vous invite à accepter le projet de révision totale du règlement général de la commune de Val-de-Travers qui vous est aujourd'hui proposé. Il vous invite également à accepter les deux arrêtés du Conseil général (le premier concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général et le second concernant le statut du personnel communal). Finalement, il vous prie de classer la motion amendée du groupe socialiste concernant l'introduction de la suppléance pour les membres du Conseil général acceptée le 28 septembre dernier par votre Autorité.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :                      LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber

### Annexes :

- Projet de révision totale du règlement général ;
- Arrêté du Conseil général concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ;
- Arrêté du Conseil général concernant le statut du personnel communal.
- Tableau récapitulatif des outils « parlementaires »

# Règlement général



## de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel  
du XX XXX 2021



## INDEX

<u>Cst. NE</u>	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000
<u>LCAT</u>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991
<u>LCdir</u>	Loi cantonale sur les contributions directes, du 21 mars 2000
<u>LCo</u>	Loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964
<u>LConstr.</u>	Loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996
<u>LDCN</u>	Loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois, du 27 mars 2017
<u>LDP</u>	Loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984
<u>LFinEC</u>	Loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014
<u>LPDIENS</u>	Loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012
<u>LS</u>	Loi cantonale de santé, du 6 février 1995
<u>OGC</u>	Loi cantonale d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012

## LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021,

**arrête :**

### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition, garantie  
d'existence et fusion

**1.1** <sup>1</sup>La commune de Val-de-Travers est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.

<sup>2</sup>Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 91, alinéa 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel ([Cst. NE](#)), du 24 septembre 2000, l'existence de la commune et de son territoire sont garantis.

<sup>4</sup>Conformément à l'article 91, alinéa 3 [Cst. NE](#), aucune fusion ni division de communes, non plus qu'aucune cession de territoire de la commune à une autre, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Villages

**1.2** Chaque ancienne commune énumérée à l'article 1.1, alinéa 1 du présent règlement forme un village.

Armoiries

**1.3** <sup>1</sup>Les armoiries de la commune de Val-de-Travers sont :

*Tranché d'azur et de sinople à la bande ondée d'argent, chargé de neuf étoiles d'or mal ordonnées brochant sur le tout.*



<sup>2</sup>Les couleurs officielles de la commune sont le vert, le blanc et le bleu.

<sup>3</sup>Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations officielles à côté des armoiries de la commune.

Vie locale et lien social

**1.4** De façon générale, la commune attache un soin particulier au maintien de la vie locale et au lien social.

Autorités	<p><b>1.5</b> Conformément aux articles 14 et 31 de la loi cantonale sur les communes (<a href="#">LCo</a>), du 21 décembre 1964, les autorités communales sont :</p> <p>a) le Conseil général,  b) le Conseil communal,  c) les commissions instituées par les lois et règlements,  d) le Conseil d'établissement scolaire, dont le fonctionnement est déterminé par voie réglementaire par le Conseil général.</p>
Titres et fonctions	<p><b>1.6</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>
Ressources	<p><b>1.7</b> Les ressources ordinaires de la commune sont répertoriées à l'article 40 <a href="#">LCo</a>.</p>
Impôts	<p><b>1.8</b> <sup>1</sup>La commune perçoit les impôts conformément à la loi cantonale sur les contributions directes (<a href="#">LCdir</a>), du 21 mars 2000.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 3, alinéa 5 <a href="#">LCdir</a>, le Conseil général détermine par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.</p> <p><sup>3</sup>Conformément à l'article 273, alinéa 2 <a href="#">LCdir</a>, le Conseil général détermine par arrêté le taux de l'impôt foncier dû par les personnes morales et physiques ainsi que par les entités déterminées à l'article 273, alinéa 1 <a href="#">LCdir</a>.</p>
Electeurs	<p><b>1.9</b> La qualité d'électeur est définie à l'article 3 de la loi cantonale sur les droits politiques (<a href="#">LDP</a>), du 17 octobre 1984.</p>
Perte de la qualité d'électeur	<p><b>1.10</b> La perte de la qualité d'électeur est définie à l'article 4 <a href="#">LDP</a>.</p>
Domicile politique	<p><b>1.11</b> Le domicile politique est défini à l'article 5 <a href="#">LDP</a>.</p>
Registre des électeurs	<p><b>1.12</b> Conformément à l'article 6, alinéa 1 <a href="#">LDP</a>, la commune tient un registre des électeurs.</p>
Eligibilité	<p><b>1.13</b> L'éligibilité est définie à l'article 31, alinéa 1 <a href="#">LDP</a>.</p>
Initiative populaire en matière communale	<p><b>1.14</b> Le droit d'initiative en matière communale est régi par les articles 115 et suivants <a href="#">LDP</a>.</p>
Motion populaire communale	<p><b>1.15</b> La motion populaire communale est régie par les articles 117g et suivants <a href="#">LDP</a>.</p>
Référendum en matière communale	<p><b>1.16</b> Le référendum obligatoire en matière communale est régi par les articles 95a, alinéa 3 et 127 <a href="#">LDP</a>, ainsi que par les articles 5, alinéa 3 et 41 <a href="#">LCo</a>.</p>
a) Référendum obligatoire	
b) Référendum facultatif	<p><b>1.17</b> Le droit de référendum facultatif en matière communale est régi par les articles 128 et suivants <a href="#">LDP</a>.</p>
Organisation des scrutins	<p><b>1.18</b> L'article 8, alinéas 2 à 4 <a href="#">LDP</a> régit l'impression des bulletins pour les scrutins communaux.</p>
a) Impression des bulletins	
b) Matériel de vote	<p><b>1.19</b> L'article 9a <a href="#">LDP</a> régit l'envoi du matériel de vote.</p>

Information à la population	<p><b>1.20</b> Sans porter atteinte au secret de fonction et aux intérêts de la commune, le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la commune.</p>
Registre des liens d'intérêts	<p><b>1.21</b> <sup>1</sup>La commune tient un registre des liens d'intérêts des membres et des membres suppléants du Conseil général ainsi que des membres du Conseil communal. Ce registre figure sur une liste officielle accessible au public ainsi que sur le site Internet de la commune.</p> <p><sup>2</sup>Avant leur entrée en fonction, chaque membre et chaque membre suppléant du Conseil général ainsi que chaque membre du Conseil communal indiquent à la Chancellerie, sous réserve du secret professionnel, leurs liens d'intérêts.</p> <p><sup>3</sup>Les liens d'intérêts sont déterminés à l'article 39 de la loi cantonale d'organisation du Grand Conseil (<a href="#">OGC</a>), du 30 octobre 2012, qui s'applique par analogie.</p>
Représentation dans l'organe d'administration	<p><b>1.22</b> Lorsque la commune a un intérêt public dans une entreprise, notamment dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer un ou des représentants dans l'organe d'administration, conformément à l'article 50a <a href="#">LCo</a>.</p>
Droit à l'information	<p><b>1.23</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 18 <a href="#">Cst. NE</a>, toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><sup>2</sup>La législation cantonale sur la transparence des activités étatiques demeure expressément réservée.</p>

## Chapitre 2

### INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

#### Incompatibilités

##### a) Absolues

**2.1** <sup>1</sup>Les incompatibilités absolues sont régies par l'article 17 [LCo](#).

<sup>2</sup>Conformément à l'article 17, alinéa 2 [LCo](#), les membres du Conseil d'État et le chancelier d'État ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant et les autres employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet.

<sup>3</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général détermine, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.

##### b) Relatives

**2.2** Les incompatibilités relatives sont régies par l'article 18 [LCo](#).

##### c) Procédure

**2.3** <sup>1</sup>Le membre ou le membre suppléant du Conseil général ou d'une commission ainsi que le membre du Conseil communal concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 2.2 du présent règlement doit l'annoncer au président concerné avant le début des débats sur l'objet en question.

<sup>2</sup>En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.

#### Exclusions

**2.4** Les exclusions sont régies par l'article 19 [LCo](#).

## Chapitre 3 CONSEIL GÉNÉRAL

### A) ORGANISATION

Composition	<p><b>3.1</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 90 <a href="#">LDP</a>, le Conseil général se compose de 41 membres.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 16a <a href="#">LCo</a>, un système de suppléance pour les membres du Conseil général existe dans la commune.</p>
Election des membres du Conseil général	<p><b>3.2</b> <sup>1</sup>Conformément aux articles 30, alinéa 1 <a href="#">LDP</a> et 16 <a href="#">LCo</a>, le Conseil général est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 91, alinéa 1 <a href="#">LDP</a>, l'élection du Conseil général se fait selon le système de la représentation proportionnelle.</p>
Election des membres suppléants du Conseil général	<p><b>3.3</b> <sup>1</sup>Les membres suppléants du Conseil général sont élus en même temps et sur la même liste que les membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 95, alinéa 4 <a href="#">LDP</a>, les membres suppléants du Conseil général viennent sur la liste après les membres élus au Conseil général dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.</p>
a) Principe	
b) Désignation des membres suppléants du Conseil général	<p><b>3.4</b> <sup>1</sup>Les listes ont droit à un membre suppléant du Conseil général par tranche de cinq membres du Conseil général, mais au maximum cinq.</p> <p><sup>2</sup>Les listes qui ont moins de cinq membres du Conseil général ont droit à un membre suppléant du Conseil général.</p>
c) Renonciation	<p><b>3.5</b> Par analogie avec l'article 63c <a href="#">LDP</a>, un membre suppléant du Conseil général peut renoncer à son statut, le perdant alors définitivement.</p>
Constitution	<p><b>3.6</b> <sup>1</sup>Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général conformément à l'article 29, alinéa 3 <a href="#">LDP</a>, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup>La séance de constitution doit en principe se tenir dans les 30 jours dès la validation de l'élection par le Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive du Conseil général.</p> <p><sup>4</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p><sup>5</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Bureau	<p><b>3.7</b> <sup>1</sup>Le bureau du Conseil général comprend :</p>
a) Composition	<p>a) un président,</p> <p>b) un premier vice-président,</p> <p>c) un second vice-président,</p> <p>d) un secrétaire,</p> <p>e) un secrétaire suppléant,</p> <p>f) deux questeurs.</p>

	<p><sup>2</sup>Il est nommé pour un an à la première séance ordinaire telle que définie à l'article 3.15 du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup>En principe, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.</p> <p><sup>4</sup>Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p>
b) Attributions des membres du bureau	<p><b>3.8</b> <sup>1</sup>Le président dirige les délibérations de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup>Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.</p> <p><sup>3</sup>L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.</p> <p><sup>4</sup>En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président, par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p><sup>5</sup>Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le premier vice-président, par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p><sup>6</sup>Il peut être appelé à représenter la commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.</p> <p><sup>7</sup>Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.</p> <p><sup>8</sup>En cas d'empêchement des questeurs, le président pourvoit à leur remplacement.</p>
Démission	<p><b>3.9</b> <sup>1</sup>Le membre ou le membre suppléant du Conseil général qui veut mettre fin à son mandat avant l'échéance d'une législature doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p><sup>2</sup>Pour ce faire, il en informe le président du Conseil général, ainsi que le président du Conseil communal.</p>
Vacance	<p><b>3.10</b> <sup>1</sup>En cas de vacance de siège durant la législature, le membre du Conseil général qui quitte ce dernier est remplacé par le premier membre suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de membre suppléant du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>S'il n'y a plus de membre suppléant du Conseil général, une élection complémentaire doit avoir lieu conformément à l'article 95, alinéa 2 <a href="#">LDP</a>.</p> <p><sup>3</sup>Le nouveau membre du Conseil général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal conformément à l'article 95, alinéa 3 <a href="#">LDP</a>.</p>
Groupes politiques	<p><b>3.11</b> <sup>1</sup>Tout parti ayant obtenu un siège au Conseil général constitue un groupe politique.</p> <p><sup>2</sup>Au début de la législature ou au cours de celle-ci, les groupes politiques annoncent au président du Conseil général le nom de leur chef.</p> <p><sup>3</sup>Le membre ou le membre suppléant du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions du Conseil général ou du bureau où il représentait son groupe politique.</p>

- Jetons de présence **3.12** <sup>1</sup>Le Conseil général peut déterminer des indemnités (jetons de présence) pour ses membres et ses membres suppléants et pour les partis politiques représentés en son sein.
- <sup>2</sup>Cette disposition peut s'appliquer aux membres des commissions du Conseil général.
- Attributions **3.13** Conformément à l'article 25 [LCo](#), le Conseil général a les attributions suivantes :
1. il élit conformément à l'article 3.28 et suivant du présent règlement :
    - a) son bureau pour un an,
    - b) les membres du Conseil communal pour quatre ans au début de chaque législature,
    - c) les membres et les membres suppléants des commissions mentionnées au chapitre 5 du présent règlement et lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence, pour quatre ans au début de chaque législature,
    - d) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque législature, conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettre b [LCo](#).
  2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 [LCo](#).
  3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
  4. il détermine par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.
  5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
    - a) aux impositions communales,
    - b) au traitement du personnel communal,
    - c) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
    - d) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
    - e) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 4.13, chiffre 9 du présent règlement,
    - f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
    - g) à l'octroi du droit de cité d'honneur, conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.
  6. il exerce le droit d'initiative de la commune, conformément aux articles 26, alinéa 2 et 260 [OGC](#).



	<p>7. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs, conformément aux articles 30a et suivants <a href="#">LCo</a>.</p> <p>8. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>
Réception de la correspondance et signature	<p><b>3.14</b> <sup>1</sup>En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit selon la procédure de l'article 3.27 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 24, alinéa 3 <a href="#">LCo</a>, le président signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.</p>
Séances ordinaires	<p><b>3.15</b> <sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <p>a) la première, au cours du premier semestre de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes de la commune pour l'exercice écoulé, conformément à l'article 23, alinéa 1 de la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (<a href="#">LFinEC</a>), du 24 juin 2014,</p> <p>b) la seconde, avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice, pour l'examen et l'adoption du budget de la commune pour l'année suivante, conformément à l'article 19, alinéa 2 <a href="#">LFinEC</a>.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p><sup>3</sup>Lors de la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p><b>3.16</b> <sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p><sup>3</sup>Conformément à l'article 22 <a href="#">LCo</a>, le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p><sup>4</sup>Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.</p>
Planification annuelle	<p><b>3.17</b> En principe, les séances du Conseil général font l'objet d'une planification annuelle arrêtée par le Conseil communal d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur la planification annuelle, le bureau statue.</p>
Convocation	<p><b>3.18</b> <sup>1</sup>La convocation du Conseil général doit se faire par écrit (voie électronique ou papier).</p> <p><sup>2</sup>Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre et à chaque membre suppléant du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.</p>

	<p><sup>4</sup>Conformément à l'article 22 <a href="#">LCo</a>, elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention des membres et des membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site Internet de la commune.</p> <p><sup>5</sup>Les lettres et pétitions adressées au Conseil général ne sont accessibles qu'aux membres et aux membres suppléants de ce dernier. Elles ne sont pas publiées sur le site Internet de la commune.</p>
Empêchements	<p><b>3.19</b> <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer par écrit le président et la Chancellerie.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.</p> <p><sup>3</sup>Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</p> <p><sup>4</sup>L'annonce de la suppléance doit être faite au président et à la Chancellerie jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>5</sup>Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Séances publiques	<p><b>3.20</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 23, alinéa 4 <a href="#">LCo</a>, les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque.</p> <p><sup>3</sup>En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis clos	<p><b>3.21</b> Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>
Ouverture de la séance	<p><b>3.22</b> <sup>1</sup>Chaque séance est ouverte par l'appel nominal exécuté par le chancelier. Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence du chancelier, il est remplacé par son suppléant.</p>
Quorum	<p><b>3.23</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 23, alinéas 1 et 2 <a href="#">LCo</a>, le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables, quel que soit le nombre de membres présents.</p>
Procès-verbal	<p><b>3.24</b> <sup>1</sup>Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres et aux membres suppléants du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,</li> <li>b) le nom et le nombre des membres présents, conformément à l'article 24, alinéa 1 LCo, le nom et le nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,</li> </ul>

- c) l'ordre du jour,
- d) les objets mis en délibération, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,
- e) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votes et nominations, conformément à l'article 24, alinéa 1 [LCo](#),
- f) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 24, alinéa 2 [LCo](#), le procès-verbal de chaque séance est, en règle générale, approuvé au plus tard dans la séance suivante.

<sup>4</sup>Les demandes de corrections sont traitées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

<sup>5</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire, conformément à l'article 24, alinéa 3 [LCo](#).

Validité des décisions

**3.25** <sup>1</sup>Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

<sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par la majorité qualifiée, le Conseil général peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement, ou par le Conseil communal.

#### B) FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Délibérations

**3.26** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) lettres et pétitions,
- b) élections et nominations,
- c) propositions, projet d'arrêté ou de règlement et rapports du Conseil communal,
- d) rapports d'information,
- e) projets d'arrêté ou de règlement présentés par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement,
- f) recommandations, motions et postulats,
- g) projets d'initiative de la commune,
- h) résolutions, interpellations et questions.

Lettres et pétitions

**3.27** <sup>1</sup>Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

<sup>2</sup>La correspondance reçue n'est intégralement lue que sur décision du bureau du Conseil général ou du Conseil général lui-même.

<sup>3</sup>En lieu et place de la lecture d'une lettre ou d'une pétition, le bureau ou le Conseil général lui-même peut décider d'en donner copie aux membres et membres suppléants du Conseil général et du Conseil communal.

<sup>4</sup>Si la lettre ou la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, le bureau du Conseil général la classe sans suite.

<sup>5</sup>Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

<sup>6</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont transmis pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

<sup>7</sup>Conformément à l'article 21, alinéa 2 [Cst. NE](#), toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

<sup>8</sup>Pour le surplus, la législation cantonale sur le droit de pétition est applicable.

## Elections et nominations

### a) Candidatures

**3.28** Les candidats pour chaque fonction soumise à élection sont annoncés au président et présentés par lui ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

### b) Mode de scrutin

**3.29** <sup>1</sup>Conformément à l'article 25, chiffre 1 [LCo](#), les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

<sup>2</sup>Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

<sup>3</sup>Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité.

<sup>4</sup>En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

<sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

## Proposition du Conseil communal

**3.30** <sup>1</sup>Toute proposition ou tout projet d'arrêté ou de règlement du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

<sup>2</sup>Lors de la séance, la proposition ou le projet d'arrêté ou de règlement peut être développé oralement par le Conseil communal.

<sup>3</sup>Tout projet d'arrêté ou de règlement doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas transmis pour traitement à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

<sup>4</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

<sup>5</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

## Rapport d'information

**3.31** <sup>1</sup>Le Conseil communal ou une commission peut présenter un rapport d'information au Conseil général.

<sup>2</sup>Lors de la séance, le rapport d'information peut être développé oralement par le Conseil communal ou par la commission.

<sup>3</sup>La discussion est ensuite ouverte.

Initiative des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions	<p><sup>4</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'un rapport d'information.</p>
	<p><b>3.32</b> <sup>1</sup>L'initiative appartient à chaque membre du Conseil général, ainsi qu'au bureau, aux groupes politiques et aux commissions.</p>
	<p><sup>2</sup>Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Conseil général une proposition sous l'une des formes suivantes :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) projet d'arrêté ou de règlement (art. 3.33 et suivants du présent règlement),</li> <li>b) recommandation (art. 3.38 et suivants),</li> <li>c) motion (art. 3.44 et suivants),</li> <li>d) postulat (art. 3.50 et suivants),</li> <li>e) projet d'initiative de la commune (art. 3.56 et suivants),</li> <li>f) résolution (art. 3.60 et suivants),</li> <li>g) interpellation (art. 3.65 et suivants),</li> <li>h) question au Conseil communal (art. 3.70 et suivants),</li> <li>i) amendement (art. 3.74 et suivants).</li> </ul>
	<p><sup>3</sup>Toute personne ou entité mentionnée à l'alinéa 1 peut retirer sa proposition de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.</p>
Projet d'arrêté ou de règlement	<p><b>3.33</b> <sup>1</sup>Le règlement est un acte émanant du Conseil général, détenteur du pouvoir réglementaire au sens large en vertu de l'article 25, chiffre 2 <a href="#">LCo</a>, qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite s'adressant à un nombre indéterminé de personnes et régissant un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.</p>
a) Définition	<p><sup>2</sup>L'arrêté est un acte qui émane soit du Conseil général soit du Conseil communal. Comme le règlement, il peut contenir des règles de droit.</p>
	<p><sup>3</sup>En principe, si la matière à réglementer est restreinte, la forme de l'arrêté sera utilisée plutôt que celle du règlement. L'arrêté est également utilisé pour modifier un règlement, définir des dispositions de type réglementaire visant un domaine particulier ou formuler une décision visant un cas concret dans les domaines financier, immobilier, fiscal ou autres.</p>
	<p><sup>4</sup>Doivent notamment revêtir la forme de l'arrêté :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les actes pour lesquels cette forme est prévue par une disposition légale ou réglementaire,</li> <li>b) les actes dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale,</li> <li>c) les actes qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes, mais règlent un cas concret,</li> <li>d) les actes qui ont pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret.</li> </ul>
b) Auteur	<p><b>3.34</b> Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer un projet d'arrêté ou de règlement rédigé de toutes pièces.</p>

- c) Dépôt **3.35** <sup>1</sup>Le projet d'arrêté ou de règlement doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.  
<sup>2</sup>Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.  
<sup>3</sup>Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.
- d) Développement et discussion **3.36** <sup>1</sup>Lors de la séance, le projet d'arrêté ou de règlement peut être développé oralement pendant dix minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.  
<sup>2</sup>Le projet fait ensuite l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote.  
<sup>3</sup>Si l'entrée en matière est acceptée, le Conseil général peut transmettre le projet pour traitement à une commission. Si elle est refusée, le projet est classé sans suite.  
<sup>4</sup>Si le Conseil général transmet le projet pour traitement à une commission, l'un des signataires du projet, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.  
<sup>5</sup>Si le projet n'est pas transmis pour traitement à une commission, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision du Conseil général interviennent en principe lors de la séance suivant la présentation.  
<sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.25, alinéa 2 du présent règlement est réservé. Si ce dernier est admis, le projet peut être traité séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision du Conseil général.  
<sup>7</sup>Le projet peut faire l'objet d'amendements.
- e) Classement **3.37** Le classement d'un projet d'arrêté ou de règlement intervient de fait lorsque le Conseil général l'a accepté, ou lorsque le Conseil général l'a refusé mais a accepté le classement du projet sans suite.
- Recommandation **3.38** La recommandation est l'invitation faite au Conseil communal de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.
- a) Définition **3.39** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une recommandation, sous réserve de l'article 3.40, alinéa 2 du présent règlement.
- b) Auteur **3.39** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une recommandation, sous réserve de l'article 3.40, alinéa 2 du présent règlement.
- c) Dépôt **3.40** <sup>1</sup>La recommandation doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.  
<sup>2</sup>Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.  
<sup>3</sup>Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
- d) Développement et discussion **3.41** <sup>1</sup>Lors de la séance, la recommandation peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.

<sup>2</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée sans discussion.

<sup>3</sup>Si la recommandation est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu.

<sup>4</sup>La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.

<sup>5</sup>Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.

e) Traitement

**3.42** <sup>1</sup>En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.

<sup>2</sup>Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la recommandation.

<sup>3</sup>En cas de refus de classement, la recommandation est renvoyée au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.

<sup>4</sup>Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.

f) Inaction du Conseil communal

**3.43** <sup>1</sup>Si, à l'échéance du délai de six mois, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :

- a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire de deux mois au plus ou,
- b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou,
- c) classe la recommandation sans suite.

<sup>2</sup>Passé le nouveau délai de deux mois accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.

Motion

a) Définition

**3.44** <sup>1</sup>La motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

<sup>2</sup>Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par l'article 3.48 du présent règlement.

b) Auteur

**3.45** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une motion, sous réserve de l'article 3.46, alinéa 2 du présent règlement.

c) Dépôt

**3.46** <sup>1</sup>La motion doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour être pouvoir inscrite à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.

- <sup>3</sup>Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
- <sup>4</sup>Ce développement doit être distinct de la motion elle-même et ne peut être amendé.
- d) Développement et discussion
- 3.47** <sup>1</sup>Lors de la séance, la motion peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.
- <sup>2</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée sans discussion.
- <sup>3</sup>Si la motion est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.
- <sup>4</sup>La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.
- <sup>5</sup>Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.
- e) Traitement
- 3.48** <sup>1</sup>En cas d'acceptation de la motion, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai d'une année, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la motion ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.
- <sup>2</sup>Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.
- <sup>3</sup>En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.
- <sup>4</sup>Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.
- f) Inaction du Conseil communal
- 3.49** <sup>1</sup>Si, à l'échéance du délai d'une année, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :
- a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire d'une année au plus ou,
  - b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou,
  - c) classe la motion sans suite.
- <sup>2</sup>Passé le nouveau délai d'une année accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.
- Postulat
- a) Définition
- 3.50** Le postulat est la proposition faite par le Conseil général au Conseil communal à l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information :
- a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure dans un domaine particulier et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions,
  - b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.



- b) Auteur **3.51** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut, sous réserve de l'article 3.52, alinéa 2 du présent règlement, demander qu'une question en rapport direct avec la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.
- c) Dépôt **3.52** <sup>1</sup>Le postulat doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour être pouvoir inscrit à l'ordre du jour.  
<sup>2</sup>Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.  
<sup>3</sup>Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.  
<sup>4</sup>Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé.
- d) Développement et discussion **3.53** <sup>1</sup>Lors de la séance, le postulat peut être développé oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. Dans ce cas, il est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.  
<sup>2</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté sans discussion.  
<sup>3</sup>Si le postulat est combattu, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.  
<sup>4</sup>La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.  
<sup>5</sup>Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.
- e) Traitement **3.54** <sup>1</sup>En cas d'acceptation du postulat, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.  
<sup>2</sup>Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.  
<sup>3</sup>En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.  
<sup>4</sup>Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.
- f) Inaction du Conseil communal **3.55** <sup>1</sup>Si, à l'échéance du délai de six mois, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :  
a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire de six mois au plus ou,  
b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou,  
c) classe le postulat sans suite.  
<sup>2</sup>Passé le nouveau délai de six mois accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou propose son classement.

Projet d'initiative de la commune	<p><b>3.56</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 26, alinéa 2 <a href="#">OGC</a>, l'initiative appartient à chaque commune.</p>
a) Définition	<p><sup>2</sup>Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes déterminées à l'article 27 <a href="#">OGC</a>.</p> <p><sup>3</sup>L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.</p>
b) Auteur	<p><b>3.57</b> <sup>1</sup>Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut, sous réserve de l'article 3.58, alinéa 2 du présent règlement, proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil conformément à l'article 25, chiffre 6 <a href="#">LCo</a>.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut également proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil.</p>
c) Dépôt	<p><b>3.58</b> <sup>1</sup>Le projet d'initiative de la commune doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.</p>
d) Développement et discussion	<p><b>3.59</b> <sup>1</sup>Lors de la séance, le projet d'initiative de la commune peut être développé oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.</p> <p><sup>2</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas le projet, celui-ci est accepté sans discussion.</p> <p><sup>3</sup>Si le projet est combattu, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral du projet si celui-ci a lieu.</p> <p><sup>4</sup>La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p><sup>5</sup>Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.</p> <p><sup>6</sup>Le projet peut faire l'objet d'amendement.</p> <p><sup>7</sup>Si le projet conduit à une décision du Conseil général, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil selon les dispositions des articles 178 à 247 <a href="#">OGC</a>.</p>
Résolution	
a) Définition	<p><b>3.60</b> <sup>1</sup>La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message.</p> <p><sup>3</sup>Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative au sens de l'article 3.32, alinéa 2 du présent règlement ne peut faire l'objet d'une résolution.</p>
b) Auteur	<p><b>3.61</b> Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une résolution, sous réserve de l'article 3.62, alinéa 2 du présent règlement.</p>

- c) Dépôt **3.62** <sup>1</sup>La résolution doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.  
<sup>2</sup>Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.  
<sup>3</sup>Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
- d) Développement et discussion **3.63** <sup>1</sup>Lors de la séance, la résolution peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.  
<sup>2</sup>Elle est discuté immédiatement.
- e) Vote **3.64** <sup>1</sup>La résolution est acceptée si elle réunit la majorité qualifiée.  
<sup>2</sup>Avant le vote, le président du Conseil général rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.
- Interpellation **3.65** L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil communal et portant sur n'importe quelle affaire touchant la commune et relevant de sa compétence.
- a) Définition
- b) Auteur **3.66** <sup>1</sup>Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une interpellation.  
<sup>2</sup>La perte de la qualité de membre du Conseil général de l'auteur de l'interpellation n'a pas de conséquence sur le traitement de celle-ci.
- c) Dépôt **3.67** L'interpellation doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil général pour être inscrite à l'ordre du jour.
- d) Développement et discussion **3.68** <sup>1</sup>Lors de la séance, l'interpellation peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par son auteur ou par le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.  
<sup>2</sup>En principe, le Conseil communal répond oralement à l'interpellation à la séance qui suit celle où l'interpellation a été développée oralement.  
<sup>3</sup>Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil communal est limité à dix minutes.  
<sup>4</sup>Si la réponse devait être plus longue, le Conseil communal répond par écrit, **sous réserve de l'alinéa 7.**  
<sup>5</sup>Dans les autres cas, le Conseil communal peut choisir, sous réserve de l'alinéa 4, de répondre à une interpellation par écrit.  
<sup>6</sup>La réponse écrite doit être adressée aux membres et aux membres suppléants du Conseil général avec la convocation à la séance suivante. **Elle est publiée sur le site Internet de la commune.**  
<sup>7</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.25, alinéa 2 du présent règlement est réservé. Si ce dernier est admis, l'interpellation peut être traitée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.  
<sup>8</sup>Après la réponse orale ou écrite du Conseil communal, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet peut déclarer oralement sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil communal pendant une minute au maximum.

- <sup>9</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.
- e) Vote **3.69** Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.
- Question au Conseil communal **3.70** <sup>1</sup>La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil communal sur des sujets d'actualité concernant la commune.
- a) Définition <sup>2</sup>Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.
- b) Auteur **3.71** <sup>1</sup>Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup>La question posée par une personne qui n'est plus membre du Conseil général est rayée d'office de l'ordre du jour.
- c) Dépôt **3.72** La question doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard **deux jours ouvrables** avant la séance du Conseil général pour être inscrite à l'ordre du jour.
- d) Développement et discussion **3.73** <sup>1</sup>La question n'est pas développée oralement par son auteur.
- <sup>2</sup>En principe, le Conseil communal répond oralement au plus tard lors de la séance qui suit directement le dépôt de la question.
- <sup>3</sup>Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil communal est limité à trois minutes.
- <sup>4</sup>Si la réponse devait être plus longue, le Conseil communal répond par écrit.
- <sup>5</sup>Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.
- <sup>6</sup>Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur de la question.
- <sup>7</sup>Dans les autres cas, le Conseil communal peut choisir, sous réserve de l'alinéa 4, de répondre à une question par écrit.
- <sup>8</sup>La réponse écrite doit être adressée aux membres et aux membres suppléants du Conseil général avec la convocation à la séance suivante. Elle est publiée sur le site Internet de la commune.
- Amendement **3.74** <sup>1</sup>L'amendement est une proposition qui vise à apporter une modification à un texte soumis à l'examen du Conseil général.
- a) Définition <sup>2</sup>Le sous-amendement consiste en une modification proposée à un amendement.
- b) Limites de l'amendement **3.75** <sup>1</sup>Un amendement ne peut tendre :
- a) qu'à modifier ou à supprimer dans son ensemble un article ou un alinéa,
- b) qu'à introduire un nouvel article ou un nouvel alinéa,
- c) qu'à modifier le titre, le préambule ou le texte de l'objet en discussion.
- <sup>2</sup>La Chancellerie classe sans suite tout amendement qui sort du cadre de l'objet en discussion.
- <sup>3</sup>Elle en informe le bureau, qui tranche en cas de contestation.

- c) Auteur de l'amendement avant le débat
- 3.76** <sup>1</sup>Avant le débat, toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut déposer un amendement.
- <sup>2</sup>Le Conseil communal peut également déposer un amendement.
- d) Auteur de l'amendement durant le débat
- 3.77** <sup>1</sup>Lorsqu'un texte a été soumis à l'examen préalable d'une commission, seuls cette dernière et les chefs de groupe politique peuvent déposer de nouveaux amendements.
- <sup>2</sup>Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, seuls le bureau et les chefs de groupe politique peuvent déposer de nouveaux amendements.
- <sup>3</sup>Le Conseil communal peut également déposer un amendement.
- e) Dépôt d'amendements avant le débat
- 3.78** <sup>1</sup>Les amendements doivent être déposés par écrit auprès de la Chancellerie par leurs auteurs au plus tard deux jours ouvrables avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.
- <sup>2</sup>La Chancellerie classe sans suite les amendements déposés tardivement.
- f) Proposition d'amendements durant le débat
- 3.79** Ces amendements peuvent être proposés oralement avant ou lors de l'examen du texte par le Conseil général.
- g) Retrait
- 3.80** <sup>1</sup>L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote.
- <sup>2</sup>Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.
- h) Procédure de vote
- 3.81** <sup>1</sup>Les sous-amendements sont soumis au vote avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- <sup>2</sup>Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre au vote éventuel. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.
- <sup>3</sup>Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont soumis au vote les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul.
- <sup>4</sup>Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau soumis au vote de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue.
- <sup>5</sup>La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.
- Ouverture de la discussion
- 3.82** <sup>1</sup>La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.
- <sup>2</sup>Il donne la parole aux intervenants dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- <sup>3</sup>Lorsqu'il y a plusieurs intervenants annoncés, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.
- <sup>4</sup>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

Discussion	<p><sup>5</sup>Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p> <p><b>3.83</b> <sup>1</sup>Les intervenants ne doivent adresser la parole qu'au président, à l'assemblée ou au Conseil communal; ils doivent éviter toute personnalisation.</p> <p><sup>2</sup>Durant la discussion, le temps de parole de chaque intervenant est limité à dix minutes.</p> <p><sup>3</sup>Les temps de parole déterminés dans d'autres articles du présent règlement sont expressément réservés.</p> <p><sup>4</sup>Le président veille au respect des temps de parole. <b>Il peut être aidé par les membres du bureau.</b></p> <p><sup>5</sup>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe excessif d'approbation et de désapprobation.</p>
Règles d'organisation	<p><b>3.84</b> <sup>1</sup>Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.</p> <p><sup>2</sup>La motion d'ordre est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats. Elle peut être déposée à tout moment et est traitée en priorité. Ce type de motion peut être formulée par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement, ou par le Conseil communal.</p>
Suspension de séance	<p><b>3.85</b> <sup>1</sup>Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.</p> <p><sup>2</sup>La durée de la suspension est décidée par le président. Elle ne peut toutefois ni être inférieure à cinq minutes, ni être supérieure à quinze minutes.</p>
Clôture de la discussion	<p><b>3.86</b> <sup>1</sup>La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition au vote.</p> <p><sup>3</sup>Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux intervenants déjà annoncés ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>
Procédure de vote	<p><b>3.87</b> <sup>1</sup>Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide immédiatement.</p> <p><sup>3</sup>Dès que le vote est commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p><sup>4</sup>Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple.</p> <p><sup>5</sup>La discussion sur un objet est close une fois qu'il a été voté.</p>
a) Procédure habituelle	

- b) Majorité absolue **3.88** La majorité absolue du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit plus de la moitié des membres présents qui peuvent prendre part au vote.
- c) Majorité qualifiée **3.89** La majorité qualifiée du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit deux tiers des membres présents qui peuvent prendre part au vote.
- c) Participation du président au vote **3.90** <sup>1</sup>Dans les votes à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.  
<sup>2</sup>En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
- d) Vote à main levée **3.91** <sup>1</sup>Le vote se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.28 et 3.29 (élections et nominations), 3.93 (scrutin secret) et 3.94 (droit de cité d'honneur) du présent règlement.  
<sup>2</sup>En cas de majorité évidente, le président peut renoncer à la contre-épreuve.
- e) Appel nominal **3.92** Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.
- f) Scrutin secret **3.93** <sup>1</sup>Le vote a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.  
<sup>2</sup>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
- g) Droit de cité d'honneur **3.94** <sup>1</sup>Le vote accordant le droit de cité d'honneur a lieu au scrutin secret et requiert la majorité qualifiée, conformément aux articles 34, alinéa 1 et 35, alinéa 1 de la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois ([LDCN](#)), du 27 mars 2017.  
<sup>2</sup>L'assentiment préalable du Département cantonal compétent pour assumer les tâches dévolues par la [LDCN](#) est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.
- Clause décrétant l'urgence **3.95** <sup>1</sup>Conformément à l'article 128, alinéa 2, lettre b [LDP](#), une décision du Conseil général n'est pas soumise au référendum lorsqu'elle est munie de la clause décrétant l'urgence.  
<sup>2</sup>L'urgence doit être prononcée à la majorité qualifiée et figurer dans la décision elle-même.  
<sup>3</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
- Enregistrement audio **3.96** <sup>1</sup>Les débats du Conseil général sont enregistrés sur des supports audio.  
<sup>2</sup>Les enregistrements audio sont en principe publiés sur le site Internet de la commune, sous réserve de la législation cantonale sur la transparence des activités étatiques.  
<sup>3</sup>La législation cantonale et la réglementation communale sur l'archivage déterminent les procédures de gestion et de conservation des enregistrements.

Secret de fonction

**3.97** <sup>1</sup>Les membres et les membres suppléants du Conseil général sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

<sup>2</sup>Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

<sup>3</sup>En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.



## Chapitre 4

### CONSEIL COMMUNAL

Composition	<b>4.1</b> Le Conseil communal se compose de cinq membres.
Election	<p><b>4.2</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal est élu par le Conseil général pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles (art. 30 al. 1 et art. 95a al. 1 <a href="#">LDP</a> et art. 16 <a href="#">LCo</a>).</p> <p><sup>2</sup>Les articles 3.13, alinéa 1, lettre b, 3.28 et 3.29 du présent règlement précisent la procédure.</p>
Statut	<b>4.3</b> Le statut et le traitement des membres du Conseil communal sont déterminés, par voie réglementaire, par le Conseil général.
Constitution	<p><b>4.4</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal élit, chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, son bureau dont les membres sortants sont immédiatement rééligibles (art. 27 al. 1 <a href="#">LCo</a>).</p> <p><sup>2</sup>Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p><sup>3</sup>Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<b>4.5</b> Le Conseil communal détermine, par arrêté, les dicastères de l'administration communale.
Bureau	<p><b>4.6</b> <sup>1</sup>Le bureau du Conseil communal comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un président,</li> <li>b) un vice-président,</li> <li>c) un secrétaire.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p><sup>3</sup>Le vice-président, ou à défaut le doyen de fonction, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p>
Signature	<b>4.7</b> Conformément à l'article 27, alinéas 2 et 3 <a href="#">LCo</a> , la commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier, ou de leur suppléant.
Correspondance	<b>4.8</b> La Chancellerie reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance.
Responsabilité des chefs de dicastère	<p><b>4.9</b> <sup>1</sup>Vis-à-vis du Conseil communal, chaque chef de dicastère est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.</p> <p><sup>2</sup>Il propose et soumet au Conseil communal les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p><sup>3</sup>Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</p>

- Démission**
- 4.10** <sup>1</sup>Le membre du Conseil communal qui veut mettre fin à son mandat avant l'échéance d'une législature doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. Pour ce faire, il en informe le président du Conseil général ainsi que le président du Conseil communal.
- <sup>2</sup>Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.
- Destitution d'un membre du Conseil communal**
- 4.11** La procédure de destitution d'un membre du Conseil communal est régie par les articles 30a et suivants [LCo](#).
- Vacance**
- 4.12** <sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai, conformément à l'article 28 [LCo](#).
- <sup>2</sup>Les articles 3.13, alinéa 1, lettre b, 3.28 et 3.29 du présent règlement précisent la procédure.
- Attributions**
- 4.13** Conformément à l'article 30 [LCo](#), le Conseil communal exerce, dans les limites des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :
1. Il représente la commune à l'égard des tiers.
  2.
    - a) Il administre et conserve les biens de la commune et fait dans ce but tous les actes nécessaires,
    - b) il place les capitaux disponibles conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
    - c) il décide les participations et garanties financières prévues aux articles 50 et 51 [LCo](#) lorsqu'elles n'excèdent pas ses compétences financières,
    - d) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communales conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.
  3. Il nomme les membres des commissions lorsque la loi ou le règlement communal n'attribue pas cette compétence au Conseil général,
  4. Il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque législature, conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettre a [LCo](#),
  5. Il engage, nomme et révoque :
    - a) le chancelier, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat,
    - b) le préposé au contrôle des habitants, sous la même réserve,
    - c) tous les employés communaux sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent.
  6. Il prend part avec les Conseils communaux compétents à la nomination de l'officier de l'état civil, l'arrondissement du Val-de-Travers comprenant plusieurs communes.

7. Il détermine les attributions des employés communaux et détermine leur traitement selon l'échelle des traitements.
8.
  - a) Il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux,
  - b) il présente au Conseil général le budget (fonctionnement et investissements) et les demandes de crédits et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges, conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
  - c) il présente au Conseil général les comptes de la commune et un rapport sur sa gestion pour l'exercice écoulé, conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
  - d) conformément au budget et aux règlements, il perçoit les impositions et revenus communaux,
  - e) au début de chaque législature, il établit un programme de législature pour une période de quatre ans et le transmet pour information et débat au Conseil général,
  - f) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général,
  - g) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,
  - h) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,
  - i) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,
  - j) il veille à la destruction des animaux nuisibles.
9. Il est compétent pour :
  - a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune,
  - b) défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés,
  - c) introduire les actions judiciaires, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement,
  - d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction,
  - e) porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 2 du [code pénal suisse](#), du 21 décembre 1937).
10. Il prend toutes les décisions en matière scolaire qui sont de la compétence communale.
11. Enfin, il est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

Mesures d'urgence	<p><b>4.14</b> <sup>1</sup>Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chacun de ses membres prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.</p> <p><sup>2</sup>Il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.</p>
Interdiction de soumissionner	<p><b>4.15</b> Conformément à l'article 63 <a href="#">LCo</a>, aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.</p>
Séances	<p><b>4.16</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.</p> <p><sup>2</sup>Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.</p> <p><sup>3</sup>Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.</p> <p><sup>4</sup>Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. Le président détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.</p>
Quorum	<p><b>4.17</b> Conformément à l'article 29, alinéa 2 <a href="#">LCo</a>, le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du conseil élu.</p>
Chancelier	<p><b>4.18</b> <sup>1</sup>Le chancelier assiste aux séances du Conseil communal, avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence du chancelier, il est remplacé par son suppléant.</p>
Délibérations	<p><b>4.19</b> <sup>1</sup>En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.</p> <p><sup>2</sup>Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p><sup>3</sup>Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p><sup>4</sup>Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>
Procédure de vote	<p><b>4.20</b> <sup>1</sup>Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets mis en délibération.</p> <p><sup>2</sup>Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions interviennent en principe à main levée.</p> <p><sup>5</sup>Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Cette dernière peut prendre la forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web.</p>

<sup>6</sup>Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées sur le procès-verbal de la séance qui suit immédiatement les prises de décisions. Si la majorité des membres l'exigent, la décision est suspendue et une séance est convoquée par le président dans les plus brefs délais.

<sup>7</sup>Conformément à l'article 29, alinéa 3 [LCo](#), les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

#### Procès-verbal

<sup>1</sup>Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres du Conseil communal.

<sup>3</sup>Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.

<sup>4</sup>Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit en principe pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

#### Secret de fonction

**4.21** <sup>1</sup>Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la confidentialité.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>3</sup>Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

<sup>4</sup>En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

## Chapitre 5

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Dispositions générales	<p><b>5.1</b> <sup>1</sup>Au début de chaque législature, le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la commission de gestion et des finances, conformément à l'article 25, chiffre 1, lettre c <a href="#">LCo</a>,</li><li>b) la commission des naturalisations et des agrégations, conformément à l'article 10 <a href="#">LDCN</a>,</li><li>c) la commission des règlements,</li><li>d) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier.</li></ul> <p><sup>2</sup>Par analogie avec l'article 16a <a href="#">LCo</a>, un système de suppléance pour les membres des commissions du Conseil général existe dans la commune.</p> <p><sup>3</sup>Les membres suppléants des commissions du Conseil général sont élus en même temps que les membres des commissions.</p> <p><sup>4</sup>Les groupes politiques ont droit à un membre suppléant au sein des commissions du Conseil général par tranche de deux membres de commission.</p> <p><sup>5</sup>Les groupes politiques qui ont moins de deux membres au sein des commissions du Conseil général ont droit à un membre suppléant.</p>
Mode de nomination	<p><b>5.2</b> <sup>1</sup>Les membres et les membres suppléants des commissions du Conseil général sont nommés sur la base des articles 3.28 et 3.29 du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 16, alinéa 2 <a href="#">LCo</a>, ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>3</sup>Ils sont nommés sur proposition des groupes politiques, en principe sur la base de la représentation proportionnelle.</p> <p><sup>4</sup>Les membres suppléants du Conseil général peuvent être désignés pour représenter leur groupe politique dans les commissions du Conseil général.</p> <p><sup>5</sup>Un groupe politique peut céder un ou plusieurs sièges auxquels il a droit, pour toute la durée de la législature.</p>
Constitution	<p><b>5.3</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal convoque pour la première séance de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p><sup>2</sup>Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive des commissions.</p> <p><sup>3</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'au moment où les commissions ont élu leur bureau.</p>
Bureau	<p><b>5.4</b> <sup>1</sup>Le bureau de chaque commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un président,</li></ul>

b) un vice-président,

c) un secrétaire.

<sup>2</sup>Il est nommé en principe pour un an à la première séance telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.

<sup>3</sup>En principe, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.

<sup>4</sup>Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Correspondance	<b>5.5</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.
Démission	<b>5.6</b> La démission d'une commission est annoncée par le groupe politique au président du Conseil général, ainsi qu'au Conseil communal.
Exclusion	<b>5.7</b> Le Conseil général peut exclure un ou des membres des commissions qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.
Représentation du Conseil communal	<b>5.8</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. <sup>2</sup> Il a voix consultative.
Avis d'experts	<b>5.9</b> Chaque commission peut requérir l'avis d'experts.
Séances	<b>5.10</b> <sup>1</sup> Chaque commission est convoquée sur décision de son président, du Conseil communal ou à la demande du quart de ses membres.  <sup>2</sup> Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. Le président détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.
Quorum	<b>5.11</b> Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Empêchements	<b>5.12</b> L'article 3.19 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions.
Décisions	<b>5.13</b> <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. <sup>2</sup> Le président de commission vote.  <sup>3</sup> Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.  <sup>4</sup> Avec l'accord du président, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Cette dernière peut prendre la forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web.  <sup>5</sup> Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées sur le procès-verbal de la séance qui suit immédiatement les prises de décisions. Si la moitié des membres l'exigent, la décision est suspendue et une séance est convoquée par le président dans les plus brefs délais.

Procès-verbal	<p><b>5.14</b> L'administration communale tient un procès-verbal décisionnel pour toute séance de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.</p>
Rapports	<p><b>5.15</b> Les rapports des commissions transmis à la Chancellerie suffisamment tôt pourront être joints au dossier de convocation du Conseil général.</p>
Secret de fonction	<p><b>5.16</b> <sup>1</sup>Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p> <p><sup>2</sup>Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.</p> <p><sup>4</sup>En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.</p>
Commission de gestion et des finances	<p><b>5.17</b> <sup>1</sup>La commission de gestion et des finances se compose de neuf membres.</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'article 25, chiffre 1, lettre c <a href="#">LCo</a>, elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires.</p> <p><sup>4</sup>Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.</p> <p><sup>5</sup>Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.</p> <p><sup>6</sup>Conformément à l'article 72, alinéa 2, lettre i <a href="#">LFinEC</a>, elle est consultée lors du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité.</p> <p><sup>7</sup>Conformément à l'article 72, alinéa 3 <a href="#">LFinEC</a>, elle est consultée avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil des compétences financières du Conseil communal. Ce dernier renseigne périodiquement la commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de la compétence du Conseil communal.</p> <p><sup>8</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.</p> <p><sup>9</sup>Elle signale les dysfonctionnements de l'administration communale qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.</p> <p><sup>10</sup>Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.</p>
Commission des naturalisations et des agrégations	<p><b>5.18</b> <sup>1</sup>La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres.</p>



<sup>2</sup>Conformément aux articles 22, alinéa 1 et 27 [LDCN](#), elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

<sup>3</sup>Elle peut déléguer une partie de ses responsabilités à l'administration communale.

Commission des  
règlements

**5.19** <sup>1</sup>La commission des règlements est composée de sept membres.

<sup>2</sup>Elle examine et préavise toutes les propositions de règlements du Conseil général élaborées par le Conseil communal, notamment les créations, révisions et abrogations.

<sup>3</sup>Elle peut également être chargée de la révision d'un règlement existant, à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.

## Chapitre 6

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	<p><b>6.1.</b> <sup>1</sup>Au début de chaque législature, le Conseil communal nomme les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la commission de police du feu, conformément à l'article 23, alinéa 2 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (<a href="#">LPDIENS</a>), du 27 juin 2012,</li> <li>b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, conformément à l'article 6, alinéa 3 de la loi cantonale sur les constructions (<a href="#">LConstr.</a>), du 25 mars 1996, et à l'article 5, alinéa 2 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (<a href="#">LCAT</a>), du 2 octobre 1991,</li> <li>c) la commission de salubrité publique, conformément à l'article 19, alinéa 1 de la loi cantonale de santé (<a href="#">LS</a>), du 6 février 1995.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>
Bureau	<p><b>6.2.</b> <sup>1</sup>Le bureau de chaque commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un président, qui doit être un membre du Conseil communal,</li> <li>b) un vice-président,</li> <li>c) un secrétaire.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Il est nommé à sa première séance.</p> <p><sup>3</sup>Pour le surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes.</p>
Correspondance	<p><b>6.3.</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.</p>
Démission	<p><b>6.4.</b> La démission d'une commission est annoncée par le membre au président de ladite commission.</p>
Exclusion	<p><b>6.5.</b> Le Conseil communal peut exclure un ou des membres des commissions qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.</p>
Avis d'experts	<p><b>6.6.</b> Chaque commission peut requérir l'avis d'experts.</p>
Séances	<p><b>6.7.</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal convoque les commissions qu'il a nommés au gré des besoins.</p> <p><sup>2</sup>Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. Le président détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.</p>
Quorum	<p><b>6.8.</b> Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p>
Empêchements	<p><b>6.9.</b> L'article 3.19 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.</p>

Décisions	<b>6.10.</b> L'article 5.13 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.
Procès-verbal	<b>6.11.</b> L'administration communale tient un procès-verbal décisionnel pour toute séance de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.
Secret de fonction	<p><b>6.12.</b> <sup>1</sup>Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p> <p><sup>2</sup>Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.</p> <p><sup>4</sup>En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.</p>
Commission de police du feu	<p><b>6.13.</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 23, alinéa 2 <a href="#">LPDIENS</a>, les membres de la commission de police du feu sont choisis de préférence dans les milieux professionnels compétents.</p> <p><sup>2</sup>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p> <p><sup>3</sup>Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.</p>
Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable	<p><b>6.14.</b> <sup>1</sup>La commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable est composée de membres issus du Conseil général et d'autres membres choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p><sup>2</sup>Elle examine et préavise les projets faisant l'objet d'une autorisation de construire.</p> <p><sup>3</sup>Elle peut être appelée à examiner et à préaviser tout projet traitant de l'urbanisme.</p>
Commission de salubrité publique	<p><b>6.15.</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 3, alinéa 2 du <a href="#">règlement cantonal</a> concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001, la commission se compose d'au moins trois membres dont un membre du Conseil communal qui la préside.</p> <p><sup>2</sup>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>

## Chapitre 7

### PERSONNEL COMMUNAL

Statut	<b>7.1.</b> Le Conseil général détermine, par voie réglementaire ou par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, le statut du personnel communal (traitements, droits, devoirs et obligations).
Autorité de nomination	<b>7.2.</b> L'autorité de nomination est le Conseil communal.
Cahier des charges	<p><b>7.3.</b> <sup>1</sup>Les attributions et obligations du personnel communal sont déterminées par un cahier des charges établi par le dicastère concerné en collaboration avec le service des ressources humaines.</p> <p><sup>2</sup>Le cahier des charges est ensuite validé par le Conseil communal.</p>
Cautionnement	<b>7.4.</b> Le personnel communal est mis au bénéfice d'une assurance-cautionnement conclue par la commune.
Professions pénibles	<b>7.5.</b> Les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.
Egalité de traitement	<b>7.6.</b> Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
Secret de fonction	<p><b>7.7.</b> <sup>1</sup>Il est interdit au personnel communal de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.</p> <p><sup>2</sup>Cette obligation subsiste après la fin de leur activité officielle.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.</p>

## Chapitre 8

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires	<b>8.1</b> Les articles du présent règlement concernant le système de suppléance pour les membres du Conseil général et pour les membres des commissions du Conseil général entreront en vigueur dès la législature 2024-2028.
Abrogation	<b>8.2</b> Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 2 avril 2012, ainsi que toutes dispositions contraires.
Entrée en vigueur	<b>8.3</b> Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

André Rosselet

Gloria Dias

**TABLE DES MATIÈRES**

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
CONCERNANT LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES  
AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.

**Article 2** : Les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent pas faire partie du Conseil général :

- a) chancelier,
- b) chancelier adjoint,
- c) collaborateurs de la Chancellerie communale,
- d) chef du service des ressources humaines (SRH),
- e) secrétaire de direction du dicastère de la protection de la population,
- f) commandant du service de défense incendie et de secours (SDIS),
- g) commandant de l'organisation de protection civile (OPC),
- h) codirecteurs du service des ambulances du Val-de-Travers,
- i) directeur des structures d'accueil extrafamilial (STAE),
- j) codirecteurs du Cercle scolaire du Val-de-Travers,
- k) directeurs adjoints du Cercle scolaire du Val-de-Travers,
- l) secrétaire général du dicastère de la jeunesse et de l'enseignement,
- m) secrétaire de direction du dicastère du territoire, des sports et de la culture,
- n) architecte communal,
- o) directeur d'espaceVAL,
- p) assistant de direction du dicastère des infrastructures,

- q) chef du service des travaux publics (voyer chef communal),
- r) chef du service de l'eau (fontainier communal),
- s) chef du service des bâtiments (responsable technique conciergerie et bâtiments),
- t) chef du service des finances,
- u) chef comptable,
- v) chef du service des forêts,
- w) chef du Guichet social régional (GSR),
- x) chef adjoint du Guichet social régional (GSR).

**Article 3** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

André Rosselet

Gloria Dias



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
CONCERNANT LE STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer le statut du personnel communal.

**Article 2** : <sup>1</sup>Tous les collaborateurs communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des fonctions et aux indemnités et sous réserve de l'article 7.5 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

<sup>2</sup>Le Conseil général peut déroger aux dispositions adoptées par le Grand Conseil et le Conseil communal aux dispositions prises par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par arrêté du Conseil communal.

**Article 3** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

André Rosselet

Gloria Dias

## Synthèse des outils législatifs à disposition du Conseil général

N°	Outil	Définition	Auteur	Dépôt			Développement et discussion				Amendement	Classement
				Délai	Forme	Rapport	Développé par l'auteur	Action	Traitement	Décision		
3.33	Projet de règlement	Règles de droit de nature générale et abstraite sans référence à un cas ou à une personne déterminée	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)	Vote d'entrée en matière	Envoi en commission si entrée en matière acceptée (facultatif)	Séance suivante si pas envoyé en commission ; autrement après traitement par commission	Possible	Si projet accepté par CG ou si projet refusé mais classement accepté
3.33	Projet d'arrêté	Peut contenir des règles de droit, exécute une disposition légale ou réglementaire, peut s'adresser à un cas concret	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)	Vote d'entrée en matière	Envoi en commission si entrée en matière acceptée (facultatif)	Séance suivante si pas envoyé en commission ; autrement après traitement par commission	Possible	Si projet accepté par CG ou si projet refusé mais classement accepté
3.38	Recommandation	Invitation au CC de prendre une mesure dans son domaine de compétence	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)	Acceptée si pas combattue ; vote si combattue	Envoi au CC si acceptée	CC dispose de 6 mois pour y répondre	Non	Si recommandation acceptée par CC ou si classement accepté par CG
3.44	Motion	Injonction au CC de faire un rapport év. avec un règlement ou un arrêté	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)	Acceptée si pas combattue ; vote si combattue	Envoi au CC si acceptée	CC dispose d'un an pour y répondre	Possible	Si motion acceptée par CC ou si classement accepté par CG
3.50	Postulat	A l'occasion d'un objet particulier traité par le CG, proposition adressée au CC de prendre une mesure ou d'établir un rapport	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)	Accepté si pas combattu ; vote si combattu	Envoi au CC si accepté	CC dispose de 6 mois pour y répondre	Possible	Si postulat accepté par CC ou si classement accepté par CG
3.56	Initiative de la Commune	Dépôt d'une proposition au Grand Conseil ou d'une question au Conseil d'Etat	CC, chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)	Acceptée si pas combattue ; vote si combattue	Séance tenante	Séance tenante	Possible	Si initiative acceptée ou refusée par CG
3.60	Résolution	Déclaration du CG (opinion, message, vœux) sans effet contraignant	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	20 jours avant la séance	Par écrit et signé par 3 CG	Oui	Oui (facultatif)		Séance tenante	Majorité qualifiée	Possible	Si résolution acceptée ou refusée par CG

N°	Outil	Définition	Auteur	Dépôt			Développement et discussion				Amendement	Classement
				Délai	Forme	Rapport	Développé par l'auteur	Action	Traitement	Décision		
3.65	Interpellation	Demande d'explication adressée au CC	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	2 jours ouvrables avant séance	Par écrit	Non	Oui (facultatif)	CC répond oralement au plus tard à la séance suivante	Demande à l'auteur s'il est satisfait	Aucune	Non	n/a
3.70	Question	Demande de renseignement adressée au CC	Chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	2 jour ouvrables avant la séance	Par écrit	Non	Non	CC répond oralement au plus tard à la séance suivante		Aucune	Non	n/a
3.74	Amendement avant le débat	Modification (y c. ajout ou suppression) d'un article, d'un alinéa ou d'un titre	CC, chaque membre du CG, bureau, groupes politiques et commissions	2 jours ouvrables avant séance	Par écrit	Non	Oui (facultatif)		Peut être retiré avant le vote	Séance tenante	Possible (sous-amendement)	Si amendement accepté ou refusé par CG
3.74	Amendement durant le débat	Modification (y c. ajout ou suppression) d'un article, d'un alinéa ou d'un titre	CC, chefs de groupe, bureau (si pas commission), commission sinon.	Néant	Libre	Non	Oui (facultatif)		Peut être retiré avant le vote	Séance tenante	Possible (sous-amendement)	Si amendement accepté ou refusé par CG